

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-1053

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-1053 INTITULÉ « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-1053 MODIFIANT L'ARTICLE 14.1.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009, AINSI QUE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-1009, AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES SUIVANTES : C01-421, C01-432, C05-329, C05-469, C06-119, C06-305, C06-470 DE LA VILLE DE MERCIER ».

## 1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Mercier, qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 janvier 2026, le conseil municipal a adopté le 20 janvier 2026 le second projet de règlement numéro 2025-1053 ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme.

Ce second projet de règlement 2022-1053 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de règlement 2025-1053 susceptibles d'approbation référendaire et qui peuvent faire l'objet d'une demande sont celles qui ont trait aux dispositions suivantes. Les zones visées identifiées ci-après sont des zones prévues au plan de zonage présentement en vigueur sur le territoire de la Ville.

## 2. Description des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

### **ARTICLE 3 : Modification des grilles de zonage figurants à l'annexe B du règlement de zonage 2022-1009.**

Les grilles de spécifications des zones C01-421, C01-432, C05-329, C05-469, C06-119, C06-305, C06-470, telles qu'illustrées à l'annexe du présent règlement, sont modifiées par l'ajout d'une note particulière dans la section « Usage spécifiquement prohibé » visant à interdire les entrepôts, notamment pour les classes d'usages C5-14 et C5-16.

### **ARTICLE 4 : Modification de l'article 14.1.3 du règlement de zonage 2022-1009**

Afin d'encadrer les usages dérogatoires, le tableau de l'article 14.1.3 du règlement de zonage 2022-1009 est modifié par l'ajout des lignes suivantes :

C5-14	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C5-16	Service de livraison, messagerie et de logistique (avec entrepôt)

**Une demande d'approbation référendaire pour ces dispositions peut provenir des zones visées et contiguës identifiées aux tableaux suivants :**

Zones visées	Zones contiguës
C01-421, C01-432, C06-119, C06-305, C06-470	A01-116, H03-352, C06-347, C06-306, H06-304, A06-415

Zone visée	Zones contiguës
C05-469	C05-212, C01-481, C01-213, C05-487, P05-104, A05-103

Zone visée	Zones contiguës
C05-329	P06-343, H06-342, P02-331, H05-326, H05-330, P01-328, C01-321, C05-317, C05-479, C05-490, C05-309, P05-308

**Des illustrations des zones sont disponibles à l'Hôtel de Ville situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, Mercier.**

### **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, au plus tard le lundi 23 février 2026 à 16 h 30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

Un formulaire de demande conforme est disponible à l'hôtel de ville sur demande.

### **4. Personnes intéressées**

- a) Est une personne intéressée toute personne qui, en date du 20 janvier 2026 n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et :
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, en date du 20 janvier 2026, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date du 20 janvier 2026 n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
- d) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 20 janvier 2026, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

## **5. Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement 2025-1053 peut être consulté sur le site internet de la Ville de Mercier : <https://www.ville.mercier.qc.ca>. Il peut également être consulté au bureau municipal situé au 869, boul. Saint-Jean-Baptiste, à Mercier, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Mercier, ce 12 février 2026

  
Denis Ferland, avocat  
Greffier